

Ampliatiions :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa.....	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	- CAP - NC	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°25/085/DBA du 10 février 2025
autorisant le déroulement des marchés de produits locaux pour l'année 2025,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU l'arrêté municipal n°25/085/DBA du 10 février 2025 autorisant le déroulement des marchés de produits locaux pour l'année 2025,

Considérant la demande de la Chambre d'Agriculture et de la pêche (CAP-NC),

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°25/085/DBA.

ARTICLE 2 :

En vue d'organiser les marchés de produits locaux, Madame CONTENSOU Fanny représentant la Chambre d'Agriculture et de la Pêche « CAP - NC » – dit le prestataire – est autorisé à occuper le site du parc Fayard, sis commune de Dumbéa, les vendredis suivants :

De 08h à 12h	De 14h à 18h
- Le 07 février ;	- Le 07 mars ;
- Le 14 février ;	- Le 14 mars ;
- Le 21 février ;	- Le 21 mars ;
- Le 28 février.	- Le 28 mars.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les dates précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés.

ARTICLE 3 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 4 :

Le prestataire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation des marchés municipaux, déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation desdits marchés ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

ARTICLE 5 :

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'organisation de ces marchés, la commune de Dumbéa s'engage à mettre gratuitement à disposition du prestataire, le parc Fayard et la clé du bloc sanitaire.

L'ouverture et la fermeture du parc sera à la charge du prestataire auquel la Ville confiera une clé pour permettre l'accès des véhicules des exposants au parc.

Pendant la durée des manifestations et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour la préparation ou la tenue des marchés, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qu'il lui ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

ARTICLE 7 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 8 :

Les chiens tenus en laisse seront autorisés sur le site durant l'évènement.

ARTICLE 9 :

Le parking du parc Fayard sera ouvert aux visiteurs et aux gérants de stands.

ARTICLE 10 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 février 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.